

DÉCRET N° 2026 – 102 DU 04 MARS 2026

portant déclaration d'utilité publique de quatre (04) périmètres objet de décision de justice ordonnant ou devant entraîner une démolition massive d'immeubles d'habitation dans la Commune de Klouékanmey.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013, portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mars 2026,



DÉCRÈTE

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 529 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013, portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017, est déclaré d'utilité publique en vue d'une expropriation destinée à prévenir une démolition massive d'immeubles d'habitation, le périmètre foncier situé dans la Commune de Klouékanmey, lieudit Lanta, dont la propriété a été reconnue au profit de monsieur Tokpassi Gabriel ADOMOU, par l'arrêt n° 71/CJ-DF du 05 août 2022, rendu par la Cour d'appel d'Abomey, devenu définitif.

Toutefois, sont exceptées de la déclaration d'utilité publique, les parcelles acquises par leurs propriétaires auprès du ou des propriétaires reconnus par la décision de justice.

Article 2

Les frais relatifs aux travaux préparatoires d'ordre technique et juridique sont imputables aux Fonds de dédommagement foncier.

Article 3

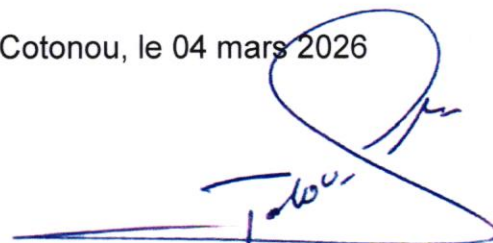
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 04 mars 2026



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



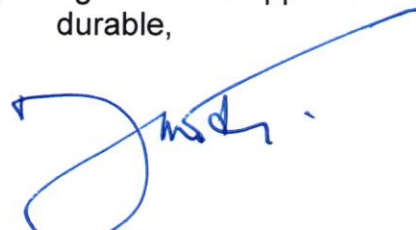
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Élevage et de la Pêche,



Cossi Gaston DOSSOUHOU

Le Ministre du Cadre de Vie et des
Transports, chargé du Développement
durable,



José TONATO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MAEP 2 ; MJL 2 ; MCVT 2 ; AUTRES MINISTERES
17 ; SGG 4 ; JORB 1.